

ATTENTION !!!!!

Les articles R. 29 et R. 30 du code électoral disposent que les circulaires et les bulletins de vote doivent être imprimés sur un papier dont le grammage est compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires prévoient le remboursement des circulaires et bulletins de vote imprimés sur un papier d'un grammage de 70 grammes au mètre carré.